MRC DE LA
RIVIÈRE-DU-NORD

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 400-25
ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES SUR LE SITE DU PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné :

QUE le règlement numéro 400-25 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le site du Parc régional de la Rivière-du-Nord a été adopté de la façon suivante :

Avis de motion :	30 avril 2025
Dépôt du projet de règlement :	30 avril 2025
Adoption du règlement :	28 mai 2025
Entrée en vigueur :	3 juin 2025

Ledit règlement est disponible au bureau de la MRC de La Rivière-du-Nord (349, rue Labelle à Saint-Jérôme) selon les heures d'ouverture ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : www.mrcrdn.qc.ca.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 3e jour de juin 2025.

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 400-25
ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES SUR LE SITE DU PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

EN CONSÉQUENCE, IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du Parc régional situé sur le territoire de la MRC, dont l'emplacement est déterminé par le Règlement numéro 397-25 de la MRC.

ARTICLE 3 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur le territoire d'application.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Agent de la paix : Un membre de la Sûreté du Québec du territoire de la MRC ou du Service de police de la Ville de Saint-Jérôme.

Aide à la mobilité motorisée : Un fauteuil roulant électrique ou tout autre appareil conçu pour pallier une incapacité à la marche respectant les normes suivantes :

- conçu pour accueillir une personne seule;
- muni d'un siège avec dossier, lequel ne peut pas être enfourché, ainsi que d'un repose-pieds et d'accoudoirs;
- n'est pas muni de pédales;
- propulsé par un moteur électrique;
- circule sur trois ou quatre roues;
- ayant une largeur maximale de 75 cm, incluant tout équipement, sauf si l'utilisation de l'AMM est prescrite à la personne qui la conduit par un professionnel de la santé.

Animal domestique : Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite sont, notamment, des animaux domestiques.

Autorité compétente : Ce terme désigne la MRC.

Équipement récréatif : Équipement nautique ou terrestre utilisé à des fins récréatives ou à l'entraînement physique, sans être limitatif : trottinette, vélo, canot, kayak, planche à pagaie, etc. Les équipements récréatifs peuvent être non motorisées ou motorisées.

Famille : Groupe de personnes ayant leur domicile dans la même unité d'habitation.

Groupe : Rassemblement de quinze (15) personnes et plus d'un même organisme ou regroupement de personnes.

MRC : Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Organisme responsable : La Société des Parcs de la Rivière-du-Nord constitue l'organisme responsable à laquelle la MRC confie, une partie de ses responsabilités relativement à l'administration, l'aménagement, le développement et la surveillance du Parc régional.

Parc régional : Désigne le Parc régional de la Rivière-du-Nord tel que désigné par le Règlement numéro 397-25 de la MRC.

Personne : Un individu, une société, une corporation, une association ou tout regroupement constitué légalement ou non.

Résident : Personne physique résident sur le territoire de l'une des municipalités locales de la MRC.

Responsable de l'application du règlement : Le personnel de l'organisme responsable, les agents de la paix ou toute personne désignée par le conseil de la MRC.

Stationnement : Un emplacement identifié par des panneaux comme étant réservé au stationnement des véhicules routiers, véhicules récréatifs ou des remorques.

ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC désigne l'ensemble du personnel de l'organisme responsable ainsi que les agents de la paix pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant le pouvoir d'émettre des constats d'infractions et entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Le conseil de la MRC peut également désigner par résolution d'autres personnes pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infraction pour l'ensemble des infractions prévues au présent règlement.

ARTICLE 6 FONCTIONS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les responsables de l'application du présent règlement :

a) Veillent à l'application du présent règlement;
b) Requièrent de tout contrevenant, la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement;
c) Procèdent à l'expulsion d'une personne contrevenante au présent règlement;
d) Procèdent au déplacement et au remisage d'un véhicule, aux frais du propriétaire, lorsque tel véhicule est stationné en contravention au présent règlement;
e) Délivrent, au nom de la MRC, un constat d'infraction, pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et entreprennent des poursuites pénales.

Les responsables de l'application du présent règlement ont le pouvoir d'exiger à tout usager contrevenant au règlement de s'identifier en fournissant son nom et son adresse de résidence.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCÈS ET LES USAGES DANS LE PARC RÉGIONAL

ARTICLE 7 PÉRIODES D'OUVERTURE

Le Parc régional est accessible au public selon les périodes d'ouverture fixées à l'annexe A du présent règlement. Nul ne peut se trouver dans le Parc régional en dehors des périodes d'ouverture.

En tout temps, l'accès au Parc régional est autorisé aux véhicules d'urgence, aux équipements et machineries d'entreprises d'utilité publique, à la MRC et à l'organisme responsable.

ARTICLE 8 FERMETURES

L'organisme responsable se réserve le droit d'interdire l'accès à une partie ou à la totalité du Parc régional et de fermer l'accès par tout moyen, y compris au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs.

ARTICLE 9 DROITS D'ACCÈS ET LOCATION D'ÉQUIPEMENTS

Toute personne qui accède au Parc régional et utilise des infrastructures ou services pour lesquels une tarification s'applique doit s'enregistrer et acquitter les droits exigés selon le règlement de tarification en vigueur de la MRC.

La personne devra, détenir avec elle, le coupon d'enregistrement représentant son droit d'accès ou tout autre droit requis pour une activité dans le parc et l'exhiber sur demande faite par un employé de l'organisme responsable.

Toute personne qui loue un équipement doit en tout temps respecter les règles administratives s'appliquant à la location d'un équipement du Parc régional. À cet effet, cette personne doit signer un contrat de location afin d'utiliser l'équipement.

ARTICLE 10 PRATIQUES AUTORISÉES

Les activités de plein air pratiquées avec ou sans équipement récréatif sont autorisés dans le Parc régional selon la signalisation prescrite dans les zones et sentiers.

Seuls les équipements récréatifs sans motorisation ou avec motorisation électrique (incluant les équipements d'aide à la mobilité motorisée) sont autorisés. La puissance maximale du moteur doit être de 500 W.

ARTICLE 11 PRATIQUES INTERDITES

La baignade est interdite en tout temps.

Il est interdit pour tout usager d'avoir en sa possession une arme, telle une arme blanche, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un lance-pierre, une arme de type paintball, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire.

Il est interdit de se battre, d'user de violence ou d'inciter autrui à le faire, de se lancer des objets comme des pierres, des bouteilles ou tout autre objet similaire. Il est interdit de blasphémer, d'injurier, d'insulter en parole ou en geste ou de provoquer quiconque.

Tout comportement indécent ou déraisonnable constitue une infraction. Le fait d'uriner, de déféquer, de cracher ou de se trouver nu ou vêtu de manière indécente constitue un comportement indécent ou déraisonnable et est interdit.

Il est interdit à tout usager de troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des autres usagers, de causer du bruit déraisonnable ou excessif tel des cris excessifs d'usagers, des aboiements excessifs de chiens ou des appareils sonores ou de la musique forte.

Il est interdit d'allumer un feu ou d'utiliser un barbecue dans le Parc régional, à l'exception des feux et barbecues contenus dans des foyers et équipements prévus spécifiquement à cet effet ou dans le cadre d'événements autorisés par l'organisme responsable. Il est interdit de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice, sauf autorisation de l'organisme responsable.

Il est interdit de consommer de l'alcool ou d'avoir un contenant d'alcool dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf lors d'événements autorisés par l'organisme responsable, auquel cas l'alcool doit être consommé dans le lieu pour lequel le permis a été émis. Il est interdit de consommer, d'être sous l'effet ou d'avoir en sa possession de la drogue.

Il est interdit aux usagers d'avoir en leur possession et/ou de faire usage de contenants en verre dans le Parc régional.

Il est interdit de faire usage de véhicules miniatures de tout genre, téléguidés ou non. L'usage de drones est permis dans le respect des règles gouvernementales en vigueur.

Il est interdit à un usager de refuser de quitter les lieux alors qu'il est sommé de le faire par quiconque chargé de l'application du présent règlement.

Il est interdit de flâner ou de dormir, en tout temps, dans un sentier ou le parc.

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle, le golf ou tous autres sports de balle ou de ballon.

Il est interdit de mendier dans le Parc régional.

ARTICLE 12 PRATIQUE SÉCURITAIRE ET RESPONSABLE

L'usager se trouvant dans le Parc régional doit adopter une pratique sécuritaire et responsable de son activité et des usages qui y sont associés. Les usagers doivent circuler à la file indienne sur les pistes multifonctionnelles en se suivant et en maintenant entre eux une distance sécuritaire. Il est interdit d'utiliser des écouteurs couvrant les deux oreilles pendant une activité de plein air avec un équipement récréatif.

L'usager doit se conformer à toute signalisation installée. L'usager doit demeurer sur les lieux d'un accident ou incident dans lequel il est impliqué jusqu'à l'arrivée des services d'urgence ou d'un employé de l'organisme responsable.

ARTICLE 13 UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les bâtiments, les infrastructures, les équipements et le mobilier dans le Parc régional doivent être utilisés selon leur usage normal prévu.

Il est interdit d'endommager, de briser, de vandaliser, d'altérer, de souiller, de voler ou d'utiliser ces biens de manière abusive ou non conforme à leur usage, de grimper dans les arbres, d'escalader les infrastructures, les ponts ou les écluses, de sauter à l'eau à partir de ces structures ou toute autre structure similaire, d'endommager un sentier ou toute installation du Parc régional.

ARTICLE 14 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Il est interdit à quiconque d'organiser et/ou de tenir un événement spécial dans le Parc régional sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'organisme responsable.

Tous les événements culturels, sportifs, les célébrations publiques, les conférences, les cours de groupe, les formations et/ou tout autre événement similaire, qu'ils soient payants ou gratuits, sont des événements spéciaux nécessitant une autorisation écrite de l'organisme responsable.

Les événements de nature privée tels les rassemblements familiaux ou amicaux, ou les événements communautaires sont autorisés dans le Parc régional. Lorsque le total des participants est de plus de 10 personnes, une réservation est requise un mois d'avance et une autorisation écrite doit être obtenue de l'organisme responsable.

ARTICLE 15 ANIMAUX DOMESTIQUES

Dans la partie du Parc régional située à Saint-Jérôme, les animaux domestiques sont interdits.

Dans la partie du Parc régional située à Prévost, les animaux domestiques sont permis, à condition :

- qu'ils soient tenus au moyen d'une laisse de moins de deux (2) mètres en tout temps ou dans une cage de transport;
- que l'animal pesant plus de 20 kg porte un harnais ou un licou attaché à sa laisse;
- que l'animal soit sous le contrôle constant de son propriétaire ou de la personne qui en a la garde.

Advenant la présence d'un panier ou d'un sac à dos spécialisé permettant leur transport ainsi qu'un harnais pour les attacher, ils sont également permis dans les équipements récréatifs.

Tout propriétaire et/ou gardien d'un animal domestique est responsable de sa surveillance et de procéder à l'enlèvement immédiat de ses excréments et d'en disposer convenablement.

Les animaux domestiques ne doivent en aucun temps entrer dans les bâtiments, immeubles ou infrastructures.

ARTICLE 16 BIENS PERSONNELS

Tout usager est responsable de ses biens, de ses effets personnels, de ses équipements de plein air et du verrouillage de son véhicule.

Les responsables de l'application du présent règlement ne peuvent être tenus responsables des accidents et incidents tels que les bris, feux, vols et/ou vandalisme commis dans le Parc régional y compris dans les stationnements.

Il est interdit d'abandonner un bien dans le Parc régional. L'organisme responsable se réserve le droit de récupérer et de disposer de tout bien laissé sans surveillance.

CHAPITRE 3 – AFFICHAGE ET ACTIVITÉS COMMERCIALES

ARTICLE 17 AFFICHAGE

Tout affichage est interdit à l'intérieur du Parc régional à l'exception de l'affichage installé ou autorisé par l'organisme responsable.

ARTICLE 18 ACTIVITÉS COMMERCIALES

À l'exception de l'organisme responsable ou d'une personne ayant obtenue une autorisation de celle-ci, il est interdit de vendre, d'offrir pour vente ou d'étaler à des fins de vente ou de location quelque bien ou service que ce soit dans le Parc régional.

Toute personne détenant une autorisation de l'organisme responsable doit être en mesure d'en présenter la preuve en tout temps.

CHAPITRE 4 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 19 CIRCULATION SUR LES PISTES MULTIFONCTIONNELLES

La vitesse maximale permise pour les équipements récréatifs et des équipements d'aide à la mobilité motorisée dans le Parc régional est de 25 km/h.

La vitesse maximale d'un véhicule autorisé dans le Parc régional, à l'exception des véhicules d'urgence, est de 10 km/h.

ARTICLE 20 STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules est permis uniquement dans les zones de stationnement prévues à cette fin et présentant une signalisation à cet effet, sauf autorisation de l'organisme responsable. Les véhicules doivent être verrouillés lorsqu'ils sont laissés sans surveillance. Les aires de stationnement sont à la disposition exclusive des usagers du Parc régional.

Il est interdit de stationner un véhicule dans un espace de stationnement en dehors des périodes d'ouverture du Parc régional.

Il est interdit à quiconque d'entrer ou de circuler dans le Parc régional en véhicule routier et en véhicule hors route.

Il est interdit de circuler, à l'intérieur des limites du Parc régional, hors des chemins ou sentiers spécifiquement destinés aux différents moyens de transport ou véhicules. Les personnes y circulant doivent respecter le présent règlement et tout autre règlement applicable du gouvernement du Québec et respecter les règles établies par la signalisation en place.

Tout véhicule stationné en contravention au présent règlement peut être remorqué aux frais du contrevenant. Les véhicules d'urgence ne sont pas tenus de respecter les dispositions du présent article.

CHAPITRE 5 – ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARTICLE 21 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRITOIRE

Il est interdit à quiconque, sur le territoire du Parc régional, d'empiéter, de s'approprier, d'entretenir et/ou d'aménager un accès ou une structure, sans autorisation préalable écrite des autorités compétentes ou de l'organisme responsable. L'interdiction vise, non exclusivement, les bâtiments, l'entreposage, les équipements personnels, les quais, les abris, les ponts, le mobilier et les jardins.

ARTICLE 22 INTÉGRITÉ DU MILIEU NATUREL

Il est interdit de modifier, d'abîmer, d'altérer ou de détruire en partie des éléments de la flore, de la faune ou du milieu naturel.

Il est interdit de pénétrer dans les zones de reboisement ou de renaturalisation identifiés à cet effet.

Il est interdit à un usager de prélever tout élément végétal, par exemple, mais non exclusivement, des arbres, du bois mort, des plantes, sauf pour des activités éducationnelles, de recherche ou d'analyse environnementale, autorisées par écrit par l'organisme responsable.

ARTICLE 23 CHASSE ET PIÉGEAGE

Il est interdit à quiconque de chasser, de piéger ou de trapper dans le Parc régional, sauf lorsque qu'autorisé par l'organisme responsable.

ARTICLE 24 ANIMAUX SAUVAGES

Il est interdit de nourrir, de molester, d'attraper, de tuer un animal sauvage ou de tenter ou de permettre de le faire.

ARTICLE 25 DÉCHETS

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets, des matières organiques ou tout autre rebut dans le Parc régional, à l'exception des déchets personnels des usagers, disposés de manière responsable dans les réceptacles prévus à cet effet.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 26 SANTIONS ET AMENDES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible:

a) Pour une première infraction : d'une amende de 100 $ à 1 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 $ à 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

b) En cas de récidive : d'une amende de 200 $ à 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 $ à 4 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.Q., chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

En plus des amendes prévues, quiconque cause des dommages aux biens se trouvant sur le territoire du Parc régional est passible des frais additionnels équivalant au coût des dommages occasionnés.

ARTICLE 27 RISQUES ET PÉRILS

Tout usager est responsable de sa sécurité et de celle des personnes à sa charge ou qui l'accompagnent. Quiconque ne respecte pas la présente règlementation est présumé agir à ses risques et périls.

ARTICLE 28 NULITÉ D'UNE PARTIE DU RÈGLEMENT

Advenant qu'un article ou une partie d'article du présent règlement soit déclaré nul, seul l'article ou la partie d'article devient inopérant sans pour autant affecter les autres dispositions du règlement.

ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi;

(SIGNÉ)	(SIGNÉ)
Xavier-Antoine Lalande	Guillaume Laurin-Taillefer
Préfet	Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 30 avril 2025
Dépôt du projet de règlement : 30 avril 2025
Adoption du règlement : 28 mai 2025
Entrée en vigueur : 3 juin 2025

COPIE CONFORME
(sujette à ratification par le Conseil)
Certifiée ce 3 juin 2025

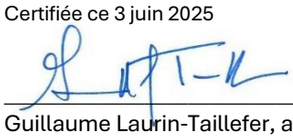

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier

PÉRIODES D'OUVERTURE

Tableau 1.1 - Périodes d'ouverture		
Période	**Horaire**	**Fermeture de la barrière**
Horaire normal (19 août au 23 juin)	9h à 17h	16h
Horaire d'été (24 juin au 18 août)	8h à 19h	18h
* Le Parc régional est fermé lors des jours fériés du 25 décembre et du 1er janvier.		